

Fiche d'information sur le consentement et l'information des patients

Contexte légal et réglementaire

La loi du 4 mars 2002 et les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) de 2012 stipulent que **toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé**.

Cette obligation d'information repose sur les professionnels de santé, qui doivent fournir des informations **loyales, claires et appropriées**, permettant aux patients de prendre des décisions éclairées concernant leur santé.

Consentement libre et éclairé

Le consentement du patient doit être libre et éclairé, **basé sur une information complète** et compréhensible. Le patient doit être en mesure de **comprendre les différentes options** qui s'offrent à lui et de prendre des décisions en connaissance de cause.

Contenu de l'information

L'information délivrée au patient doit inclure :

- Les investigations, traitements ou actions de prévention proposés.
- Leur utilité, urgence, conséquences, risques fréquents ou graves prévisibles.
- Les alternatives possibles et les conséquences d'un refus.

Cette information doit être adaptée à la situation psychologique, sociale et culturelle du patient, et doit être délivrée de manière progressive et compréhensible.

Modalités de délivrance de l'information

L'information est **primordialement orale** et doit être délivrée dans le cadre d'un **entretien individuel**. Elle peut être complétée par des documents écrits, qui ne nécessitent pas de signature du patient.

Ces documents doivent être clairs, synthétiques et compréhensibles, et **ne doivent pas inclure de formule invitant à une signature**.

Traçabilité de l'information

La preuve de la délivrance de l'information ne repose pas sur la signature du patient. En effet, selon la HAS, la signature n'est ni légale ni suffisante pour prouver que l'information a été correctement délivrée.

La traçabilité de l'information **repose sur les mentions dans le dossier médical et le retour au médecin traitant** et doivent inclure :

- Les informations délivrées, par qui et à quelle date.
- Les difficultés éventuellement rencontrées lors de la délivrance de l'information.

Charge de la preuve

En cas de litige, la charge de la preuve incombe au professionnel de santé. Il doit être en mesure de démontrer qu'il a bien délivré l'information requise. Cela peut être fait par tout moyen, mais les mentions dans le dossier médical sont essentielles pour attester de la délivrance de l'information.

Vous pouvez notamment dans vos courriers noter la mention suivante :

« Les tenants et les aboutissants sur la prise en charge et le traitement pour {pathologie et prise en charge brève} ont été expliqués ce jour au patient {nom, prénom} en compagnie de {personne accompagnante}. Des informations loyales, claires et appropriées ont été transmises et semblent avoir été parfaitement comprises par le(la) patient(e). »

Ces mentions permettent de prouver que l'obligation d'information a été respectée et servent de moyen de preuve en cas de litige.

Information des mineurs et majeurs protégés

Les mineurs et les majeurs protégés ont également droit à une information adaptée à leur degré de maturité ou à leurs facultés de discernement.

Aucune loi

Pour les mineurs, l'information doit être délivrée aux titulaires de l'autorité parentale, mais le mineur doit aussi recevoir une information adaptée à son âge et à sa compréhension.

En général, pour les traitements non vitaux, l'accord des deux parents est préférable, surtout si le traitement a un impact significatif sur la qualité de vie de l'enfant.

Mais s'il est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et les titulaires de l'autorité parentale doivent concerter leur volonté avec celle du mineur. Mais aucune signature de consentement n'est nécessaire.

Par contre, dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin délivre les soins indispensables (article L.1111-4 du code de la santé publique).

Afin de faciliter la vie courante des parents, la loi prévoit qu'à l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre**, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relatif à la personne de l'enfant (article 372-2 du code civil).

En cas de désaccord, le recours à un médiateur ou à une décision judiciaire peut être nécessaire pour trancher dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour débiter une ITA, il est donc préférable d'avoir l'accord des deux parents. Cependant, l'article 372-2 du code civil permet de faciliter la délivrance de soins indispensables.

Nous vous conseillons de recueillir cet accord si possible, un entretien avec les parents détenteurs de l'autorité serait idéal mais peut être compliqué en pratique.

Un email peut être suffisant pour valider l'accord d'un parent pour un traitement non vital, à condition qu'il soit clair et que l'identité de l'expéditeur soit vérifiée.

Pour les majeurs protégés, l'information doit être adaptée à leurs capacités de compréhension. Le tuteur ou curateur peut être associé à la délivrance de l'information, mais le majeur protégé doit toujours être informé directement, sauf décision contraire du juge des tutelles.

Conclusion

Les professionnels de santé doivent veiller à ce que l'information délivrée aux patients soit conforme aux recommandations de la HAS et aux exigences légales.

La traçabilité de l'information dans le dossier médical est cruciale pour assurer la protection juridique des professionnels et garantir le respect des droits des patients.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le site du conseil national de l'ordre des médecins : (<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/linformation-patient>).